



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EDITO

La loi du 3 janvier 1992 énonce que les Collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un service de contrôle des assainissements non collectifs avant le 31 décembre 2005 dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique. Dans cette optique, la Communauté de communes Cœur de France a pris cette compétence en 2005.

Ce règlement de service a pour objectif de :

- déterminer les relations entre le SPANC et les usagers,
- rappeler les droits et obligations de chacun.

Avant d'entrer dans le détail du règlement, je vous prie de trouver ci-dessous quelques éléments d'introduction au service d'assainissement non collectif et les coordonnées des principaux intervenants auprès desquels vous pourrez vous référer.

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

Parfois appelé assainissement autonome ou assainissement individuel, l'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Qu'est-ce que le service public d'assainissement non collectif ?

Obligatoire par la loi, ce service contrôle les installations d'assainissement non collectif dans le but de protéger l'environnement et la santé publique. Il doit assurer le contrôle des installations existantes et des installations neuves ou réhabilitées.

Qui assure le service ?

La Communauté de communes Cœur de France dont les coordonnées sont les suivantes :

Cité de l'Or - Espace Serge Vinçon

145, rue de la Cannetille

18200 Saint-Amand-Montrond

Tél. : 02 48 82 11 46

Fax : 02 48 82 11 47

contact@cc-coeurdefrance.fr

Y a-t-il une société prestataire de la Communauté de communes Cœur de France

Oui. Les prestations de contrôle des installations existantes et des installations neuves ou réhabilitées seront réalisées par la société :

Veolia Eau

Agence du Cher

59, rue Sarrault

18200 Saint-Amand-Montrond

Tél. : 09 69 32 35 29 (prix d'un appel local)

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Qui est considéré comme usager du service ?

Tout propriétaire d'un bien immobilier équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collective est usager du service d'assainissement non collectif. En cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires est l'usager. Si vous souhaitez louer votre immeuble, il vous appartient de déterminer avec votre locataire la répartition des obligations en matière d'assainissement non collectif et de lui remettre, le cas échéant, une copie du présent règlement, afin qu'il soit informé de ses obligations.

Le Président de Cœur de France

Thierry VINÇON



CHAPITRE 1

RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

1.1 PRINCIPLE

Conformément aux dispositions légales, les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif pour le traitement de leurs eaux usées domestiques. Par eaux usées domestiques, on entend les eaux ménagères (eaux de lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif pour lesquels le réseau collectif de collecte n'est pas encore en service.

1.2 QUI N'EST PAS SOUMIS À L'OBLIGATION DE TRAITEMENT ?

L'obligation de traitement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

1.3 RESPONSABILITÉ DES USAGERS VIS-À-VIS DE LEURS INSTALLATIONS

L'utilisateur est responsable de son installation d'assainissement non collectif. Ainsi, sa conception, son implantation, les travaux d'installation et son entretien sont réalisés par l'utilisateur, à ses frais et sous le contrôle du gestionnaire du service.

A toutes ces étapes, les usagers doivent se conformer :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières ;
- au zonage d'assainissement ;
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

A leur demande, le gestionnaire du service renseigne les usagers sur la réglementation applicable.

1.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS

Bien que non concernés par le service d'assainissement non collectif, il est rappelé que les établissements produisant des eaux industrielles (rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités notamment agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales) sont tenus, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, de dépolluer leurs eaux industrielles selon les lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE 2

LES SERVICES ASSURÉS PAR LE GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au titre du service d'assainissement non collectif, le gestionnaire assure différentes missions de contrôle des installations des usagers.

2.1 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Lors de tout projet de construction ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, le gestionnaire du service assure :

- Un contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement ;
- Un contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés.

Avant tout projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, l'usager devra remplir un formulaire précisant le détail des travaux envisagés et transmettre sa demande à Cœur de France. Le formulaire est disponible en mairie de la commune concernée, dans les locaux de Cœur de France ou sur le site internet www.cc-coeurdefrance.fr.

Dépôt du dossier

Si le projet de création ou de modification s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, la demande de permis déposée par l'utilisateur doit être accompagnée des éléments nécessaires au contrôle du projet par le gestionnaire du service.

Si le projet de création ou de modification ne s'inscrit pas dans le cadre d'un permis de construire, l'utilisateur doit informer le gestionnaire du service de son projet. Pour ce faire, l'utilisateur remet à Cœur de France le dossier de demande mentionné ci-dessus dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées.

Avis rendu par le gestionnaire du service

Sur la base du dossier qui lui est soumis par Cœur de France, le gestionnaire du service émet un avis sur le projet. Cet avis est transmis à Cœur de France.

Cet avis porte sur les points suivants :

- faisabilité du projet sur la parcelle concernée, par rapport au plan de zonage, ou le cas échéant par une étude de sol à la parcelle ;
- conformité technique du projet vis-à-vis de ***l'arrêté du 27 avril 2012***, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Conséquence de l'avis

Les usagers doivent se conformer à l'avis rendu par Cœur de France.

Il est rappelé que, conformément au code de l'urbanisme, les permis de construire ne peuvent être accordés que si un avis positif est rendu sur les conditions d'assainissement de la construction.

Contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés

Au terme des travaux réalisés, le gestionnaire de service contrôle leur bonne exécution et leur conformité au projet approuvé.

Ce contrôle a lieu après les travaux et avant remblaiement. L'utilisateur doit informer 5 jours à l'avance (hors week-end et jours fériés), Cœur de France de la fin des travaux afin de convenir d'un rendez-vous avec le gestionnaire de service.

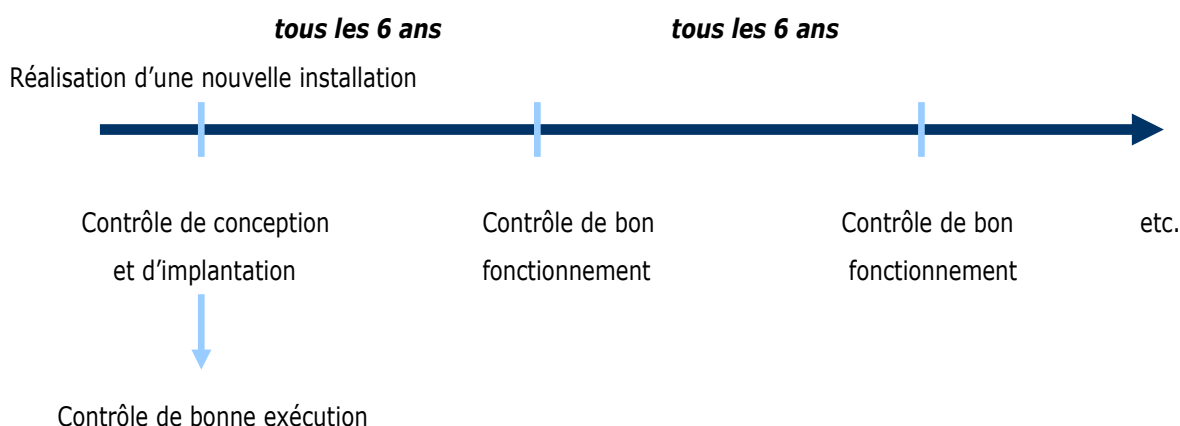
Il est vivement recommandé aux usagers de ne prononcer la réception d'aucun des travaux réalisés par les entreprises avant que l'avis sur la bonne exécution des travaux réalisés ne soit rendu par Cœur de France.

Suites données au contrôle

A l'issue de cette visite, le gestionnaire du service rédige un rapport qu'il transmet à Cœur de France.

- Si la réalisation est conforme, ce rapport atteste de la conformité de l'installation et autorise le remblaiement.
- Si la réalisation est non conforme, ce rapport doit être détaillé, motivé et accompagné, le cas échéant, de toutes les indications susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation (conseils techniques, photos, schémas...). Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, l'utilisateur prend rendez-vous pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages. Cette nouvelle visite fait l'objet d'une facturation.

Schéma de la procédure de contrôle des installations neuves et réhabilitées



2.2 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le gestionnaire du service contrôle auprès des usagers le bon fonctionnement et le bon entretien des installations d'assainissement existantes.

Fréquence du contrôle

Ce contrôle est réalisé une fois **tous les 6 ans**. Toutefois, un contrôle occasionnel peut être réalisé par le gestionnaire du service à la demande de Cœur de France lorsque des nuisances ont été constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Dans tous les cas, la prise de rendez-vous avec les usagers s'effectue par téléphone. Un courrier d'information précis leur est adressé pour préparer la visite de leurs installations.

Portée du contrôle

Pour chaque installation, le gestionnaire du service doit :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif par rapport à son environnement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation (collecte, prétraitement, traitement, dispersion/rejet des effluents) ;
- apprécier le dimensionnement de l'installation et son adaptation à la nature du sol (avec, si nécessaire, sondages à la tarière et / ou test de percolation) ;
- repérer les sorties d'eaux par type ;
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles le dispositif est prévue, est collecté, à l'exclusion de tout autre (notamment eaux pluviales, drainage, trop-plein) ;
- vérifier la ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- repérer les défauts liés à la conception (proximité de captage d'eau potable par exemple) ou à l'usure des différents ouvrages de la filière assainissement non collectif ;
- contrôler le fonctionnement du dispositif vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des inconvénients de voisinage (odeurs, écoulement sur une parcelle voisine...) ;
- contrôler l'état des ouvrages (fissures, corrosion...) ;
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- contrôler le niveau des boues, l'accumulation des graisses et des flottants ;
- vérifier la fréquence et la nature des entretiens réalisés sur le dispositif.

Il appartient à l'utilisateur de justifier du bon entretien de son installation (ex : copie de l'attestation remise par l'entreprise ou l'organisme ayant réalisé la ou les vidanges de la fosse, copie des résultats d'analyse des rejets).

Diagnostic de chaque installation d'assainissement

Le gestionnaire réalise, lors du 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations, un diagnostic de chaque système d'assainissement existant.

Lors de ce diagnostic, le gestionnaire du service :

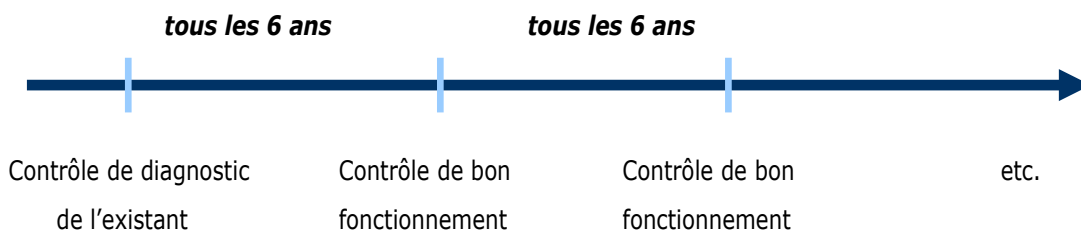
- recense les informations générales sur l'installation ainsi qu'un plan détaillé ;
- réalise un inventaire ou un descriptif de l'état général des installations ;
- constate les dysfonctionnements ;

- constate la conformité du rejet ;
- contrôle le bon fonctionnement ;
- émet un avis technique général sur les risques sanitaires et environnementaux de l'installation.

Information suite à la visite

A l'issue de chaque visite, Cœur de France fait parvenir aux usagers un rapport de diagnostic précisant notamment le classement de leur dispositif, une synthèse de l'état des installations, la fiche de visite et, le cas échéant, des recommandations pour la mise en conformité de l'installation ou le rappel de leurs obligations en cas d'absence de dispositif d'assainissement non collectif.

Schéma de la procédure de contrôle des installations existantes :





CHAPITRE 3

ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES PAR LES AGENTS DU SERVICE

Pour la réalisation de leurs missions, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents des gestionnaires du service peuvent accéder aux propriétés privées dans les conditions suivantes :

- les agents des gestionnaires du service doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction ;
- les délais d'information avant la visite sont différenciés en fonction de la nature du contrôle réalisé :
 - en ce qui concerne les installations neuves ou réhabilitées, le gestionnaire prend contact avec l'usager par téléphone pour une prise de rendez-vous 5 jours maximum après réception de l'avis d'achèvement des travaux. Ensuite un nouveau délai de 5 jours peut être nécessaire entre la prise de rendez-vous et le jour de la visite.
 - en ce qui concerne le contrôle de diagnostic, le gestionnaire du service met à disposition un numéro de téléphone permettant aux usagers de prendre rendez-vous. De plus, le gestionnaire du service peut aussi contacter l'usager par téléphone pour une prise de rendez-vous.

Accès aux installations

Lors de cette visite, un accès complet aux installations (notamment les regards de contrôle) doit être laissé aux agents du gestionnaire. De même, l'ensemble des documents relatifs à l'installation doit être mis à sa disposition.

Impossibilité d'effectuer la visite

En cas d'impossibilité pour les agents du gestionnaire de pénétrer à l'intérieur des propriétés privées, une nouvelle date de visite sera alors proposée. Si l'impossibilité demeure lors du second passage, elle sera assimilée à un refus de la part de l'usager. Le gestionnaire devra en informer Cœur de France qui préviendra elle-même le Maire de la commune concernée.

En cas de refus ou d'impossibilité de faire la visite, le propriétaire devra financer par lui-même le diagnostic et ce malgré la redevance forfaitaire mise en place.



CHAPITRE 4

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le service d'assainissement non collectif est géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par le gestionnaire donnent donc lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Cœur de France.

4.1 REDEVANCES

Les redevances destinées à financer les charges de contrôle technique sont les suivantes :

Contrôle des installations neuves

Une redevance est instituée pour couvrir les charges du contrôle de conception et d'implantation du système d'assainissement et de la bonne exécution des travaux réalisés. Celle-ci est composée de 3 parts :

- Une part forfaitaire pour le contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement,
- Une part forfaitaire pour le contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés,
- Une part variable pour le contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés dans le cadre d'une contre-visite. Cette part est multipliée par le nombre de visites qui ont été nécessaires au contrôle,

Cette redevance est facturée au propriétaire de l'installation au fur et à mesure de la réalisation des contrôles.

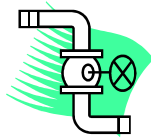
Contrôle des installations existantes

Une redevance est instituée pour couvrir les charges de la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien et, le cas échéant, le diagnostic de l'installation existante.

Cette redevance forfaitaire est prélevée sur les factures d'eau.

4.2 MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-130 du Code général des collectivités territoriales, toute facture non acquittée dans les 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivants la mise en demeure envoyée par la Communauté de Communes en lettre recommandée avec accusé de réception est majorée de 25 %.



CHAPITRE 5

ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les installations d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales (eaux récupérées suite aux précipitations atmosphériques, à l'arrosage et au lavage des cours et voies privées, à l'arrosage des jardins et les eaux de vidange de bassins de natation) et les eaux industrielles (rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités notamment agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales) ne doivent pas être déversées dans les installations d'assainissement non collectif. Il appartient donc à l'utilisateur de séparer les réseaux de collecte de ces eaux, afin d'éviter leur rejet dans le système d'assainissement.

De plus, il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement, tout corps solide ou substance, pouvant présenter des risques pour la santé des personnes et l'environnement. Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.) ;
- les hydrocarbures, les peintures et solvants ;
- les pesticides de tous types ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.) ;
- les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières ;
- les eaux de lavage des filtres de piscine.

5.2 RECOMMANDATIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, il est également recommandé aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m minimum) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement ;
- d'éviter de rejeter dans les canalisations l'eau du rétro lavage (backwash) d'un adoucisseur d'eau ;
- d'éviter d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement.



CHAPITRE 6

ENTRETIEN DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 ENTRETIEN OBLIGATOIRE

Pour le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, les usagers doivent entretenir leurs installations afin d'assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiée par l'utilisateur, les vidanges des boues et matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.

S'agissant de la fréquence de vidange des systèmes compacts (cultures fixées) ou des microstations (boues activées), l'utilisateur devra se référer aux prescriptions mentionnées dans le guide d'utilisation de son installation.

Les matières vidangées doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires et notamment par les plans départementaux encadrant la collecte et le traitement des matières de vidange.

6.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA RÉALISATION DE LA VIDANGE

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui réalisera les opérations de vidange des boues et matières flottantes. Celui-ci doit remettre à l'utilisateur un document comportant au minimum les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse où est située l'installation dont il vient de réaliser la vidange ;
- le nom du propriétaire ou des propriétaires ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au gestionnaire du service à sa demande, lors du contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes d'assainissement.

6.3 ENTRETIEN CONSEILLÉ

Il est conseillé aux usagers, lors de la vidange des boues et matières flottantes de faire procéder :

- au nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage ;
- au nettoyage des regards ;
- à la vérification du bon fonctionnement du système et du non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.) ;
- en cas de colmatage, au nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage ;
- au changement si nécessaire du matériau du pré filtre ;
- à la vérification des équipements électromécaniques, le cas échéant.

De même, il est conseillé de procéder au nettoyage des bacs dégraisseurs tous les 4 mois et des pré filtres tous les 6 mois.

CHAPITRE 7

DEMANDE PONCTUELLE D'UN DIAGNOSTIC DANS LE CADRE D'UNE VENTE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, impose que le rapport de diagnostic d'un système d'assainissement non collectif soit joint à l'acte de vente d'un immeuble. La loi Grenelle II de juillet 2010 a avancé cette obligation au 1^{er} janvier 2011.

7.1 CE QUI DIT LA LOI

Concernant, la vente d'un immeuble L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique précise : « *Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent Code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

L'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule : « *En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.*»

Avant tout projet de réhabilitation d'un système existant, l'usager devra remplir un formulaire précisant le détail des travaux envisagés et transmettre sa demande à Cœur de France. Le formulaire est disponible en mairie de la commune concernée, dans les locaux de Cœur de France ou sur le site internet www.cc-coeurdefrance.fr.

7.2 MODALITÉS DES CONTRÔLES DES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA COLLECTIVITÉ

Cœur de France décide de distinguer :

- le contrôle de diagnostic aussi appelé contrôle de bon fonctionnement réalisé dans le cadre de campagne diagnostic et réalisé par le prestataire choisi,
- le contrôle demandé dans le cadre de la vente d'un bien et réalisé ponctuellement avec des délais très courts.

Le contrôle dans le cadre d'une vente, lorsqu'il est nécessaire, est à la charge du vendeur.



CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 REFUS DE L'USAGER DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les usagers ne détenant pas d'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ou détenant une installation en mauvais état de fonctionnement, sont pénalisés par le paiement d'une somme équivalente à la taxe de raccordement qu'ils auraient dû payer s'ils étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif de Cœur de France, soit 1 800 €, s'ils n'exécutent pas les travaux nécessaires dans les délais impartis.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, toute installation non conforme fera l'objet de travaux de mise en conformité dans les quatre (4) ans qui suivent le contrôle réalisé.

8.2 INFRACTION ET POURSUITES

Les infractions à la réglementation applicable en matière d'assainissement sont constatées par les agents du gestionnaire du service, ainsi que par les représentants des administrations compétentes en matière d'hygiène et de protection de l'environnement.

Il est rappelé que l'absence d'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, que toute atteinte à la salubrité et/ou à l'environnement et que toute obstruction aux opérations de contrôle des installations exposent le contrevenant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

8.3 CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire de Cœur de France.

Récapitulatif du partage des rôles :

Installations neuves ou réhabilitées		
Collectivité	Prestataire extérieur	Usager
La Communauté de Communes à la compétence Assainissement Non Collectif. Elle peut confier la gestion du service à une société privée	Rend un avis sur la conception et l'implantation de l'installation	Retire un dossier de demande en mairie ou auprès de la Communauté de Communes du Cœur de France. Une fois complet le dossier est déposé à la Communauté de Communes
		L'avis rendu par le gestionnaire du service doit être obligatoirement suivi
	Contrôle la bonne exécution	Réalise les travaux
		Accueille le prestataire pour la visite
Facture la prestation à l'utilisateur et perçoit la redevance	Rédige et envoie un rapport à la Communauté de Communes	Paie à la collectivité l'ensemble des prestations liées au SPANC
Contrôle l'activité du prestataire le cas échéant		

Diagnostic des installations existantes et contrôle périodique		
Collectivité	Prestataire extérieur	Usager
La Communauté de Communes à la compétence Assainissement Non Collectif. Elle peut confier la gestion du service à une société privée	Effectue le contrôle de diagnostic de l'existant et le contrôle périodique	Prépare la visite et accueille le prestataire
Facture la prestation à l'utilisateur et perçoit la redevance		Envoie un courrier de finalisation du diagnostic à la Communauté de Communes Cœur de France.
Contrôle l'activité du prestataire le cas échéant		